

N° 6597⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**relatif à la coordination et à la gouvernance des finances
publiques et modifiant:**

- a) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité
et la trésorerie de l'Etat**
- b) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une
inspection générale des finances**

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG**PROPOSITION D'AMENDEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET
DE LOI AMENDE PAR LE GOUVERNEMENT**

Un nouvel article 9bis est inséré qui prend la teneur suivante:

„Accès aux statistiques de finances publiques

Afin de permettre à la Banque centrale du Luxembourg de mener à bien ses missions de politique monétaire et de renforcer son rôle de suivi des développements budgétaires afin de contribuer, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, il est accordé à la Banque centrale du Luxembourg un accès inconditionnel et automatique à l'ensemble des statistiques de finances publiques existantes dans le respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité statistique.

Les modalités précises de cette procédure de transmission d'informations statistiques feront l'objet d'un *Memorandum of Understanding* entre la Banque centrale du Luxembourg et le gouvernement.

La Banque centrale du Luxembourg conserve de plein droit son rôle de production et de contrôle de la qualité des statistiques de finances publiques conformément au cadre légal européen en vigueur.“

Motivation

Afin d'accomplir ses missions et de renforcer son rôle actuel dans le suivi des développements budgétaires, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) devrait bénéficier d'un accès inconditionnel et automatique à l'ensemble des statistiques des finances publiques.

Le nouvel article 9bis a pour objet de donner suite à l'avis de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2013 sur les finances publiques (CON/2013/90) qui reconnaît qu'„[...] *une BCN¹ procède généralement au suivi de divers types d'informations afin d'évaluer correctement les développements actuels et prévisibles qui sont pertinents pour la politique monétaire. Le suivi des développements budgétaires est une mission effectuée régulièrement afin d'avoir une vision correcte de la position à adopter en matière de politique monétaire. [...] A cet égard, le suivi des développements budgétaires par le Système européen de banques centrales aux fins de la politique monétaire doit reposer sur un accès total à toutes les données pertinentes relatives aux finances publiques. Il convient par conséquent d'accorder à la BCL un accès inconditionnel, en temps utile et automatique à l'ensemble des statis-*

1 Banque centrale nationale.

*tiques de finances publiques pertinentes. Il convient de renforcer le rôle de suivi des développements budgétaires que la BCL assume actuellement en lui accordant un accès inconditionnel, en temps utile et automatique à l'ensemble des statistiques de finances publiques. En tout cas, la BCL devrait conserver le rôle qu'elle assume déjà en ce qui concerne la production et le contrôle de la qualité des statistiques de finances publiques [...]*².

Une évaluation complète des projets de budget successifs requiert l'accès de la BCL aux données statistiques de finances publiques.

Actuellement, les exercices de projections de la BCL sont particulièrement affectés par la transmission de données intra-annuelles de finances publiques. Il serait dans cette perspective particulièrement utile de disposer des statistiques ayant trait notamment à l'exécution infra-annuelle du budget, en ce compris les opérations des fonds spéciaux, aux comptes trimestriels des administrations publiques ou encore à l'évolution mensuelle des différents impôts perçus par les administrations publiques. Ces statistiques englobent également les données requises afin d'appréhender correctement l'évolution des recettes de l'Etat (par exemple, la distribution des contribuables en fonction des barèmes de l'impôt sur les traitements et salaires).

Les modalités précises de cette procédure de transmission d'informations statistiques feront l'objet d'un *Memorandum of Understanding* entre la Banque centrale du Luxembourg et le gouvernement luxembourgeois.

En même temps, la BCL devrait conserver de plein droit le rôle qu'elle assume déjà en ce qui concerne la production et le contrôle de la qualité des statistiques de finances publiques conformément au cadre légal européen en vigueur (notamment conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne³ de l'orientation BCE/2013/23 relative aux statistiques de finances publiques et du protocole d'accord du 24 avril 2013 relatif à la coopération entre les membres du Système statistique européen (SSE) et les membres.

2 Paragraphe 5.4. de l'avis de la BCE (CON/2013/90).

3 JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.